

Afin que ce mode de supplication ne soit jamais omis, au moins dans l'intérieur de l'église, là où le malheur des temps empêche d'y procéder à l'extérieur, nous étendons à tous les directeurs de confréries du très saint Rosaire le privilège concédé par Benoit XIII à l'ordre des Frères Prêcheurs, et en vertu duquel la cérémonie peut être transférée à un autre dimanche, si, le jour même de la fête, il se produit quelque empêchement. (1)

Là où, à cause des dimensions exigües du lieu et de l'affluence du peuple, il n'est pas même possible d'organiser commodément une procession à l'intérieur, nous accordons aux fidèles qui assisteront, immobiles dans l'intérieur de l'église, à la procession exécutée par le prêtre et les clercs, la faculté d'obtenir toutes les indulgences attachées à ce mode de supplication.

XV

Il nous paraît bon de conserver à l'Ordre des Frères Prêcheurs le privilège de la messe votive du très saint Rosaire, qui lui a été tant de fois confirmé. (2) Non seulement les Dominicains proprement dits, mais les tertiaires à qui le maître général aura permis de célébrer légitimement la messe de l'ordre, pourront célébrer deux fois par semaine la messe votive *Salve Radix sancta*, selon les règles tracées par la Sacrée Congrégation des Rites.

Les autres prêtres inscrits sur la liste des membres de la confrérie pourront célébrer seulement, à l'autel de celle-ci, la messe votive qui se trouve dans le Missel romain, et qui varie selon les époques. Ils le pourront aux mêmes jours que ci-dessus et gagneront les mêmes indulgences. Les simples fidèles, eux aussi, participent à ces indulgences s'ils assistent à la messe votive et si, leurs fautes étant effacées soit par la confession soit par la contrition jointe au ferme propos de se confesser, ils font monter vers Dieu de pieuses prières.

(1) Const. *Pretiosus*, 26 mai 1727, § 18.

(2) Décret de la S. C. des Rites, 25 juin 1622 ; Clément X, *Cælestium numerum*, 16 février 1671 ; Innocent XI, *Nuper pro parte*, 31 juillet 1679, chap. X, 6 et 7 ; Pie IX, *Summarium Indulg.*, 18 septembre 1862, chap. VIII, 1 et 2.